

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-22-029673-224

DATE : 31 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

9202-3704 QUÉBEC INC.

Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

9401-0204 QUÉBEC INC.

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

et

9405-0515 QUÉBEC INC.

et

MARTIN TRÉPANIÉ

et

JULIE MASSÉ

Mis en cause 1

et

EUGÈNE FOISY

et

STEVE RINGUET

et

9405-0606 QUÉBEC INC.

et

3588343 CANADA INC.

et

9218-2708 QUÉBEC INC.

et
DÉVELOPPEMENT CITÉ URBAINE INC.

Mis en cause 2

JUGEMENT

[1] Comme toile de fond, le présent dossier s'inscrit dans le contexte d'un divorce commercial entre des partenaires d'affaires dans le domaine du développement immobilier.

[2] Le litige opposant les parties concerne le paiement des taxes de vente à l'égard d'un montant de 500 000 \$ qui est versé à titre d'honoraires dans le cadre d'une transaction visant à mettre fin à leur relation d'affaires.

[3] Malheureusement, la transaction conclue entre les parties ne précise pas si le montant des honoraires est taxable ou non, ce qui occasionne une mésentente.

[4] En demande, 9202-3704 Québec inc. (**9202-3704**) soutient qu'il va de soi que les honoraires sont taxables puisque la loi le prévoit ainsi, alors qu'en défense, 9401-0204 Québec inc. (**9401-0204**) prétend n'avoir aucune taxe à payer.

1. INTRODUCTION

1.1 Aperçu des parties impliquées

[5] Pour assurer une meilleure compréhension du dossier, une brève description des parties impliquées s'impose.

[6] 9202-3704 est une société par actions dont les actionnaires sont Martin Trépanier (**M. Trépanier**) et Julie Massé (**Mme Massé**), lesquels sont des époux.

[7] 9405-0515 Québec inc. (**9405-0515**) est une société par actions dont l'actionnaire est Fiducie Alizés. Les bénéficiaires de cette fiducie sont M. Trépanier et Mme Massé.

[8] M. Trépanier est administrateur de 9202-3704 et de 9405-0515.

[9] 9401-0204 est une société par actions dont l'actionnaire est Développement Cité Urbaine inc. (**DCU**).

[10] DCU est une société par actions dont les actionnaires sont 9218-2708 Québec inc. (**9218-2708**) et 3588343 Canada inc. (**3588343**).

[11] Eugène Foisy (**M. Foisy**) est administrateur de 9401-0204, DCU, 9218-2708 et 9405-0606 Québec inc. (**9405-0606**).

[12] Steve Ringuet (**M. Ringuet**) est administrateur de 9401-0204, DCU et 3588343.

1.2 Aperçu du litige opposant les parties

[13] Dans le cours de l'exécution d'un projet de construction d'une tour à condos locatifs dans le complexe « Cité Urbaine » à Laval, un différend survient entre les parties concernant la participation de M. Trépanier dans ce projet.

[14] Le 13 novembre 2020, les parties concluent une *transaction et quittance mutuelle* (la **Transaction**)¹ visant à mettre fin à l'actionnariat de 9202-3704 et 9405-0515 au sein de 9401-0204 et DCU.

[15] La Transaction prévoit diverses opérations, incluant : (i) l'achat de l'ensemble des actions de DCU détenues par 9202-3704, (ii) le rachat de l'ensemble des actions de 9401-0204 détenues par 9405-0515, et (iii) le remboursement d'un prêt que 9202-3704 a fourni à DCU.

[16] Suivant les modalités convenues entre les parties, il est notamment prévu qu'une somme totale de 1 000 000 \$ soit versée à M. Trépanier et Mme Massé, par le biais de leurs sociétés 9405-0515 et 9202-3704 Québec inc., selon la ventilation suivante :

- (i) 500 000 \$ payable à 9405-0515 pour le rachat des actions qu'elle détient dans 9401-0204; et
- (ii) 500 000 \$ payable à 9202-3704 par 9401-0204 « à titre d'honoraires pour services de gestion et de développement ».

[17] Tous les montants devant être payés en vertu de la Transaction sont acquittés, mais il demeure une mésentente quant aux taxes applicables sur les honoraires.

[18] Même si le contrat est silencieux sur la question des taxes, 9202-3704 plaide que les taxes doivent s'ajouter sur le montant des honoraires, conformément à ce que prévoient les lois fiscales. Elle réclame à 9401-0204 le paiement d'une somme totale de 74 875 \$, soit 25 000 \$ à titre de taxe sur les produits et services (**TPS**) et 49 875 \$ à titre de taxe de vente du Québec (**TVQ**).

[19] En défense, 9401-0204 s'oppose vivement à cette réclamation. Au soutien de sa contestation, elle invoque essentiellement deux motifs.

[20] Premièrement, elle soumet que l'intention commune des parties aux termes de la Transaction est à l'effet qu'une somme totale et globale de 1 000 000 \$ soit versée pour mettre un terme définitif à leur relation d'affaires.

[21] Deuxièmement, elle allègue que 9202-3704 n'a jamais rendu les services de gestion et de développement pour lesquels elle réclame des taxes.

¹ Pièce P-4.

[22] Les parties sont à couteaux tirés et s'accusent mutuellement d'agir de mauvaise foi, ce qui mène au dépôt d'une demande en déclaration d'abus de part et d'autre.

[23] Alléguant être victime d'une demande frivole et mal fondée, 9401-0204 se porte demanderesse reconventionnelle. Elle demande au Tribunal de déclarer abusif le recours intenté contre elle et de condamner 9202-3704 à lui payer 40 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les honoraires légaux engagés pour se défendre.

[24] De son côté, 9202-3704 réplique en formulant à son tour une demande en déclaration d'abus. Elle soutient que la demande reconventionnelle ainsi que le dépôt tardif de pièces additionnelles constituent des procédures abusives de la part de 9401-0204. En guise de compensation, elle réclame 2 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 8 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

[25] À titre informatif, il est à noter que les parties s'affrontent devant la Cour supérieure et la Cour d'appel dans le cadre d'une action dérivée intentée par 9202-3704 contre quatre sociétés, dont DCU et 9401-0204².

2. QUESTIONS EN LITIGE

[26] Afin de résoudre le litige dont il est saisi, le Tribunal est appelé à répondre aux questions suivantes :

- En l'absence de mention dans le contrat quant aux taxes applicables, la TPS et la TVQ doivent-elles être ajoutées au montant de 500 000 \$ versé à titre d'honoraires pour services de gestion et de développement ?
- 9202-3704 remplit-elle les conditions exigées par les lois fiscales afin de lui permettre d'intenter une action en recouvrement de taxes contre 9401-0204 ?
- La demande introductive d'instance intentée par 9202-3704 est-elle abusive ? Dans l'affirmative, 9401-0204 a-t-elle droit aux dommages-intérêts qu'elle réclame ?
- La demande reconventionnelle et le dépôt tardif de pièces additionnelles par 9401-0204 sont-ils abusifs ? Dans l'affirmative, 9202-3704 a-t-elle droit aux dommages-intérêts qu'elle réclame ?

3. ANALYSE

² *9202-3704 Québec inc. c. 9218-2708 Québec inc.*, 2023 QCCS 4786 : dans un jugement rendu le 14 décembre 2023, la Cour supérieure refuse d'autoriser 9202-3704 à exercer une action dérivée contre DCU et 9401-0204 en raison de la quittance prévue à la Transaction, mais elle l'autorise à exercer une action dérivée contre deux autres sociétés qui ne sont pas impliquées dans le présent recours. Ce jugement fait l'objet d'un appel (*9202-3704 Québec inc. c. 9218-2708 Québec inc.*, 2024 QCCA 372).

3.1 En l'absence de mention dans le contrat quant aux taxes applicables, la TPS et la TVQ doivent-elles être ajoutées au montant de 500 000 \$ versé à titre d'honoraires pour services de gestion et de développement ?

[27] Pour les motifs plus amplement exposés ci-après, le Tribunal est d'avis que la TPS et la TVQ doivent être ajoutées au montant des honoraires prévu à la Transaction.

[28] La question de l'inclusion ou de l'exclusion des taxes en l'absence de mention spécifique dans un contrat a fait couler beaucoup d'encre au cours des dernières années. La jurisprudence sur cette question est divisée.

[29] Selon un premier courant jurisprudentiel, l'absence de mention spécifique dans le contrat ou la facture quant aux taxes applicables laisse présumer de l'inclusion des taxes dans le prix³, alors qu'un second courant prône la position contraire⁴.

[30] L'état du droit sur cette question semble maintenant fixé depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Lauber c. Reid*⁵.

[31] Suivant les enseignements de la Cour d'appel, la TPS et la TVQ ne sont pas incluses dans le prix lorsque le contrat est silencieux quant aux taxes applicables :

« [13] *Though not argued by Appellant, it should also be mentioned that the silence of the contract on the subject of sales tax is of no moment once one concludes that the services in question are taxable because the law provides that unless specifically stipulated, GST and PST are not included in the gross price for the taxable goods or service.* »⁶

[Référence omise] [Notre soulignement]

[32] Cette position est aussi adoptée par la Cour supérieure dans *Lavoie c. Rénovation Jocelyn Paré inc.*⁷ :

« [118] Dès lors que le contrat est silencieux sur la question des taxes applicables, comme c'est le cas ici – les témoignages des parties ne sont pas particulièrement éloquentes, et peu probants sur le sujet de l'inclusion ou non des taxes dans le prix estimé –, les lois applicables prévoient que ces taxes ne sont pas incluses dans le prix stipulé. »

[Référence omise] [Notre soulignement]

³ Voir notamment : *Distributions Alex A. Émond inc. c. Therrien*, 2016 QCCQ 15403, par. 26; *Larue (Maintenance Canada) c. Mesnage*, 2016 QCCQ 15394, par. 25; *Robitaille Ingley c. Savard*, 2018 QCCQ 2313, par. 32.

⁴ Voir notamment : 2944-9790 *Québec inc. c. Landry*, J.E. 96-1924 (C.Q.), p. 6 et s.; *Ébénisterie A. Beaucage Inc. c. Paquet*, J.E. 2003-1753 (C.S.), par. 15; *Caron c. Aubut*, 2009 QCCQ 14088, par. 54.

⁵ 2016 QCCA 1587, par. 13.

⁶ *Id.*

⁷ 2023 QCCS 4699, par. 118. Voir aussi : *Nworks Management Corp. (Globotech Communications) c. Lincourt*, 2018 QCCQ 1021, par. 72; *Dahan c. Octant Construction inc.*, 2019 QCCS 4722, par. 30 (Appel rejeté : *Dahan c. Thivierge*, 2022 QCCA 190).

[33] Appliquant ces principes au contexte particulier de la présente affaire, le Tribunal conclut que les taxes de vente ne sont pas incluses dans le montant d'honoraires de 500 000 \$ prévu à la Transaction intervenue entre les parties.

[34] À la lumière de la preuve administrée lors de l'instruction, force est de constater qu'il n'y a aucune stipulation expresse dans la Transaction traitant des taxes applicables, alors que les parties ont des positions diamétralement opposées en ce qui concerne leur interprétation de l'intention commune eu égard aux taxes.

[35] En demande, M. Trépanier et Mme Massé font valoir qu'il est de commune renommée que les services sont taxables.

[36] Ils témoignent que l'usage entre les parties tout au long de leur relation d'affaires a toujours été d'ajouter les taxes aux montants nets facturés. Pour eux, il n'y a rien d'anormal que la Transaction soit muette à l'égard des taxes, étant donné qu'il est implicite que les taxes doivent être ajoutées au montant des honoraires.

[37] À l'opposé, M. Foisy et M. Ringuet témoignent qu'il n'a jamais été question d'ajouter la TPS et la TVQ sur le montant des honoraires. Ils auraient refusé de signer la Transaction, disent-ils, si le contrat avait prévu le paiement d'une somme additionnelle de 74 875 \$ à titre de taxes.

[38] Selon eux, les échanges entre les parties préalablement à la signature de la Transaction⁸ démontrent clairement que leur intention commune est de mettre un terme à leur relation d'affaires en contrepartie du versement d'une somme globale de 1 000 000 \$.

[39] En ce qui concerne la ventilation particulière de la somme de 1 000 000 \$, soit 50% à titre de prix d'achat des actions et 50% à titre d'honoraires, M. Foisy et M. Ringuet allèguent qu'il s'agit d'une entente d'accommodement résultant d'un compromis négocié entre les parties afin de réduire l'impact fiscal découlant de la transaction.

[40] Ils avancent que le paiement sous forme d'honoraires constitue un simulacre, alléguant que 9202-3704 et ses représentants n'ont jamais rendu de services de gestion et de développement, ce qui est vivement contesté par M. Trépanier et Mme Massé.

[41] Le Tribunal est d'avis que la preuve soumise en défense est insuffisante pour permettre d'inférer que les parties se sont entendues pour une compensation globale nette de 1 000 000 \$. Si les parties avaient réellement eu l'intention d'inclure les taxes de vente dans les honoraires, elles auraient dû le préciser dans la Transaction.

[42] Bien entendu, M. Trépanier et Mme Massé préféreraient que la somme de 1 000 000 \$ soit versée entièrement à titre de prix d'achat des actions afin de bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable, alors que M. Foisy et M. Ringuet préféreraient que

⁸ Courriels et projet de lettre d'intention (pièce D-1).

cette somme soit payée à titre d'honoraires afin de pouvoir la déduire dans les dépenses de leur société.

[43] Après négociations, les parties conviennent d'un compromis, en prévoyant que 50% de cette somme soit versée sous forme d'honoraires. L'enregistrement audio de la conversation du 8 octobre 2020 entre M. Trépanier et M. Foisy⁹ ne laisse planer aucun doute à ce sujet. Cet enregistrement audio confirme la prétention de la demanderesse selon laquelle l'idée de verser 50% en honoraires provient à la base de M. Foisy.

[44] Les faits mis en preuve tendent à démontrer que les parties se sont entendues pour moduler la transaction afin de bénéficier d'avantages fiscaux. Cependant, elles n'ont pas pris soin de prévoir dans le contrat si les honoraires sont taxables ou non.

[45] Il eut été tellement plus simple de prévoir spécifiquement la question des taxes dans la Transaction, ce qui aurait évité bien des tracas. Or, pour une raison inexplicable, les parties ont oublié, ou selon le cas, n'ont pas cru bon, de le spécifier dans le contrat de cinq pages qui est pourtant rédigé par des avocats.

[46] Comme nous l'enseigne la jurisprudence précitée, vu le silence dans le contrat et en l'absence d'indication d'une intention contraire de la part des parties, il y a lieu de conclure que les taxes ne sont pas incluses dans le montant des honoraires.

[47] En conséquence, il faut donc ajouter aux honoraires un montant de 25 000 \$ à titre de TPS et 49 875 \$ à titre de TVQ.

3.2 9202-3704 remplit-elle les conditions exigées par les lois fiscales afin de lui permettre d'intenter une action en recouvrement de taxes contre 9401-0204 ?

[48] Bien que les honoraires soient taxables, la demande en recouvrement de taxes de 9202-3704 est jugée irrecevable en raison du non-respect des conditions donnant ouverture à un tel recours en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*¹⁰ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*¹¹.

[49] Voyons voir ce qui amène le Tribunal à conclure de la sorte.

[50] Tout d'abord, comme prémisse de base, rappelons que l'acquéreur d'un bien ou d'un service taxable est tenu de payer les taxes de vente applicables¹², alors que le fournisseur a l'obligation de les percevoir et de les remettre aux autorités fiscales¹³. Lorsqu'il perçoit les taxes de l'acquéreur, le fournisseur agit à titre de mandataire des autorités fiscales.

⁹ Pièce P-14.

¹⁰ LRC (1985), c. E-15.

¹¹ RLRQ, c. T-01.

¹² Articles 16 LTVQ et 165 (1) LTA.

¹³ Articles 422 LTVQ et 221 (1) LTA.

[51] D'autre part, puisque l'acquéreur du bien ou du service taxable est ultimement responsable de payer les taxes de vente, les articles 427 LTVQ et 224 LTA prévoient, sous certaines conditions, le droit du fournisseur de recouvrer de l'acquéreur les taxes qu'il a remises aux autorités fiscales sans les avoir perçues :

427. Un fournisseur qui a effectué une fourniture taxable à un acquéreur, qui est tenu en vertu du présent titre de percevoir de celui-ci la taxe relative à cette fourniture, qui s'est conformé à l'article 425 en ce qui concerne la fourniture et qui a rendu compte ou versé au ministre la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture sans la percevoir de ce dernier, peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

224. Le fournisseur, ayant effectué une fourniture taxable au profit d'un acquéreur et tenu par la présente partie de percevoir la taxe de celui-ci relativement à la fourniture, qui s'est conformé au paragraphe 223(1) en ce qui concerne la fourniture et qui a rendu compte au receveur général de la taxe payable relativement à la fourniture, ou la lui a versée, sans la percevoir de l'acquéreur peut intenter, devant un tribunal compétent, une action en recouvrement de la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

[52] Ainsi, en vertu de ces dispositions, 9202-3704 doit remplir les deux conditions suivantes afin que son recours en réclamation de taxes soit recevable :

- (i) Elle doit indiquer à 9401-0204 le montant des taxes payables à l'égard de la fourniture taxable ou, selon le cas, indiquer que le montant payable comprend les taxes ; et
- (ii) Elle doit rendre compte ou verser aux autorités fiscales les taxes payables par 9401-0204 à l'égard de la fourniture taxable sans les avoir perçues de cette dernière.

[53] S'agissant de conditions cumulatives, si l'une d'elles n'est pas remplie, le recours doit être rejeté. Analysons maintenant plus en détails chacune de ces deux conditions.

3.2.1 Première condition : 9202-3704 a-t-elle indiqué à 9401-0204 le montant des taxes payables ?

[54] Comme première condition, 9202-3704 doit respecter les articles 425 LTVQ et 223 (1) LTA afin de pouvoir intenter un recours en recouvrement de taxes contre 9401-0204. Ces dispositions se lisent comme suit :

425. Un inscrit qui effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer à l'acquéreur de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci:

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement, auquel cas l'inscrit peut indiquer un montant total constitué à la fois de

cette taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque l'inscrit indique à l'acquéreur le taux de la taxe, il doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.

223 (1). L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

[55] De toute évidence, cette première condition n'est pas rencontrée par 9202-3704 au moment de la signature de la Transaction, alors qu'aucune mention relative aux taxes ne figure au contrat et qu'aucune facture n'est émise précisant le montant des taxes.

[56] Quelques jours après la conclusion de la Transaction, M. Trépanier communique avec M. Foisy afin de réclamer le paiement des taxes sur les honoraires. À cet effet, il lui transmet le message texte suivant le 19 novembre 2020¹⁴ :

« Je dois facturer 500 000\$ d'honoraire.

J'ai toujours appris avec toi que je n'avais pas besoin de mentionner plus taxe.

Qu'est-ce qui se passe ici?

J'ai une facture de 575 000\$ avec les taxes que tu vas réclamer.

On s'était très bien entendu que je te facturais 500 000\$ et tu n'as jamais parlé de 500 000\$ taxe incluse. » (sic)

[57] Le même jour, l'avocat de 9202-3704 transmet un courriel¹⁵ à l'avocat de la défenderesse confirmant la réception de toutes les sommes prévues à la Transaction, mais en indiquant que ses clients « *ont toutefois noté qu'il manque le paiement des taxes de vente sur les honoraires de services de gestion et de développement* ».

[58] Par la suite, des discussions s'ensuivent entre les parties au sujet du paiement des taxes, mais elles n'arrivent pas à s'entendre.

¹⁴ Pièce P-7.

¹⁵ Pièce P-6.

[59] Finalement, le 18 mai 2022, 9202-3704 transmet une lettre de mise en demeure¹⁶ à 9401-0204, dans laquelle elle réclame la somme de 74 875 \$ à titre de taxes de vente applicables sur les honoraires de 500 000 \$. Aucune mention de ses numéros d'inscription de TPS et de TVQ n'apparaît dans cette lettre.

[60] Un mois plus tard, elle introduit le présent recours.

[61] Comme on peut le constater, la demanderesse attend plus de 18 mois après la signature de la Transaction pour indiquer à la défenderesse le montant exact des taxes applicables, soit 74 875 \$, alors qu'auparavant elle réclamait un montant de taxes approximatif qu'elle arrondit à 75 000 \$.

[62] Une telle façon de procéder ne rencontre pas les critères prévus aux articles 425 LTVQ et 223 (1.1) LTA, lesquels édictent que le montant des taxes doit apparaître clairement sur la facture, le reçu ou la convention.

[63] Selon la jurisprudence majoritaire¹⁷, l'absence de mention quant aux taxes payables lors de la conclusion du contrat est fatale à la recevabilité d'une action en recouvrement de taxes.

[64] À titre d'illustration, dans *Savoie c. Dubois*¹⁸, une demande en recouvrement de taxes est rejetée pour ce motif :

« [19] Les parties doivent respecter les obligations prévues aux lois fiscales. En vertu de ces lois, il revient au vendeur, d'une fourniture taxable, de percevoir les taxes applicables. L'acheteur, lui, doit les payer. Les lois prévoient un mécanisme de divulgation notamment en identifiant clairement sur la facture ou dans la convention écrite le montant des taxes payables.

[20] La jurisprudence établit que les obligations du vendeur d'une fourniture taxable doivent être exécutées au moment du contrat.

[...]

[23] Les vendeurs devaient, pour pouvoir réclamer le paiement des taxes, se conformer aux prescriptions des lois lors de la signature du contrat de vente. Comme ils ne s'y sont pas conformés, le Tribunal conclut qu'ils ne peuvent réclamer, aux acheteurs, le remboursement de ce qui a été versé aux différents organismes gouvernementaux. »

[Référence omise] [Notre soulignement]

¹⁶ Pièce P-5.

¹⁷ *Robitaille Ingley c. Savard*, 2018 QCCQ 2313, par. 29 ; 9055-6499 *Québec inc. c. Desjardins*, 2017 QCCQ 3592, par. 40; *Larue (Maintenance Canada) c. Mesnage*, préc., note 3, par. 23 et s.; *Croteau c. Fédération québécoise des sociétés de généalogie*, 2013 QCCQ 4513, p. 4 et s.; *Beaudoin c. EPSM Soulo inc.*, 2013 QCCQ 1596, par. 17; *Savoie c. Dubois*, 2013 QCCQ 1489, par. 23; *Romaniuk c. Broderies Pena, s.e.n.c.*, 2011 QCCS 1941, par. 54; *130099 Canada inc. c. Lamontagne*, 2009 QCCQ 7158, par. 28 et s.; *Diotte c. Gagnon*, 2009 QCCQ 196, par. 12.

¹⁸ *Savoie c. Dubois, Id.*

[65] Cependant, dans certains cas, les tribunaux font preuve de souplesse en permettant au fournisseur de recouvrer les taxes même s'il émet ultérieurement une facture indiquant le montant des taxes.

[66] Dans l'affaire *Nworks Management*¹⁹, la juge Chantal Sirois permet à un fournisseur de service de corriger le tir après l'émission de la facture. Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

« [42] L'article 425 LTVQ ne détermine pas à quel moment la facture avec indication de la contrepartie et de la taxe doit être émise.

[...]

[70] Ici, dès que *Nworks* a reçu l'avis de cotisation, sans tarder, elle en a avisé *Rapidenet* par écrit en lui transmettant une « facture » suffisante au sens de la loi.

[71] Ce n'est d'ailleurs pas la suffisance de la facture qui est contestée, mais le fait qu'elle ait été envoyée dès la réception de l'avis de cotisation plutôt qu'au moment de la fourniture des services.

[...]

[121] L'émission d'une cotisation qui réclame des taxes qui n'ont pas été facturées par le mandataire implique que l'obligation d'indication prévue par l'article 425 LTVQ n'a pas été satisfaite lors de la fourniture du service.

[122] Pour recouvrer la taxe cotisée, le fournisseur de services mandataire doit et peut donc procéder alors à une indication de taxes auprès de l'acquéreur en conformité avec la cotisation afin de permettre un recours en recouvrement recevable en droit.

[123] Ainsi, le législateur permet que l'obligation du fournisseur d'indiquer la taxe puisse être exécutée dans certaines circonstances après la conclusion du contrat ou l'émission de la facture. »

[Notre soulignement]

[67] Même si le Tribunal est en accord avec la position plus souple préconisée par la juge Sirois, lorsque les circonstances s'y prêtent, il y a lieu en l'espèce de s'en distinguer et de s'en remettre au courant majoritaire énoncé ci-dessus, en raison des faits particuliers du présent dossier.

[68] Dans l'affaire précitée, le fournisseur ne sait pas que la fourniture de service est taxable lors de la conclusion du contrat, il l'apprend ultérieurement lorsqu'il reçoit un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Québec. Ne sachant pas au départ que les services sont assujettis à la TVQ, le fournisseur peut difficilement, dans un tel contexte, se conformer aux exigences prévues à l'article 425 LTVQ.

¹⁹ *Nworks Management Corp. (Globotech Communications) c. Lincourt*, préc., note 7, par. 42 et s. Cette position est également privilégiée dans l'affaire *2944-9790 Québec inc. c. Landry*, AZ-96031406 (C.Q.).

[69] Or, la situation est complètement différente ici, alors que 9202-3704 sait très bien que les taxes doivent être payées lors de la conclusion de la Transaction en novembre 2020.

[70] Afin de remplir la première condition donnant ouverture à une action en recouvrement de taxes, 9202-3704 aurait dû indiquer clairement le montant des taxes dans le contrat ou, selon le cas, fournir à 9401-0204 une facture indiquant le montant des taxes applicables, mais ce n'est pas ce qu'elle fait. Elle attend plutôt 18 mois avant de transmettre une mise en demeure dans laquelle elle confirme, pour la première fois, le montant exact des taxes qu'elle réclame.

[71] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que l'absence de mention des taxes applicables lors de la conclusion de la Transaction est fatale à la recevabilité du recours en recouvrement de taxes de 9202-3704. Le non-respect de cette première condition justifie, à lui seul, le rejet de la demande.

3.2.2 Deuxième condition : 9202-3704 a-t-elle rendu compte ou versé les taxes payables aux autorités fiscales ?

[72] Même s'il n'est pas strictement essentiel de traiter de la deuxième condition vu le rejet de la demande pour cause de non-respect de la première condition, le Tribunal juge néanmoins pertinent de traiter de cette question.

[73] Comme deuxième condition pour que son recours en recouvrement de taxes soit jugé recevable, 9202-3704 doit démontrer qu'elle a rendu compte ou qu'elle a versé aux autorités fiscales les taxes applicables à l'égard des honoraires, et ce, afin de se conformer aux articles 427 LTVQ et 224 LTA.

[74] Selon ces dispositions, le fournisseur doit rendre compte ou verser le montant des taxes applicables aux autorités fiscales afin de pouvoir ensuite recouvrer ce montant de l'acquéreur.

[75] Le respect de cette obligation est fondamental puisque le Tribunal ne peut jouer le rôle d'agent percepteur de taxes.

[76] En l'absence de reddition de compte ou de versement des taxes aux autorités fiscales, le tribunal saisi d'une demande en recouvrement de taxes n'a pas le pouvoir de condamner l'acquéreur à verser les taxes applicables en fidéicommiss au bénéfice des autorités fiscales, tel que le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Ikea*²⁰ :

« [7] Dans quelle mesure le fournisseur de biens et services sujets à la T.P.S. et à la T.V.Q. peut-il réclamer judiciairement ces taxes de l'acquéreur sans les payer

²⁰ *Ikea Ltd. c. S.P. Holdings Canada*, J.E. 2001-1566 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée: *S.P. Holdings Canada c. Ikea Ltd.* (C.S. Can., 2002-12-05) 28839). Voir aussi au même effet : *Développement condominium Bromont c. Corps*, 2012 QCCQ 3106, par. 47 et s.; *2152-1216 Québec inc. c. Shoghikian*, J.E. 2000-2222 (C.S.), par. 101 et s. (Appel rejeté : *2152-1216 Québec inc. c. Shoghikian*, J.E. 2003-553 (C.A.)); *284531 Canada inc. c. Braconnier*, SOQUIJ AZ-98026371 (C.S.), p. 11.

préalablement ou en rendre compte? Voilà l'une des questions centrales que soulève ce pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure qui a condamné l'appelante IKEA Limited (IKEA) à payer à l'intimée S.P. Holdings Canada (S.P.), en fidéicommiss au bénéfice des autorités fiscales, la somme de 652 231 \$ avec en plus les intérêts et les pénalités que prévoient la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

[...]

[14] Je suis d'avis qu'IKEA a raison de prétendre que l'action est irrecevable parce que S.P. n'a jamais déclaré ni payé les taxes qu'elle réclame en son nom personnel. Elle plaide au nom d'autrui, un obstacle que la juge de première instance a contourné de son propre chef en condamnant l'appelante à payer les sommes en fidéicommiss au bénéfice des autorités fiscales concernées. Avec déférence, j'estime que la première juge ne pouvait éviter cet écueil aussi facilement. »

[Références omises] [Notre soulignement]

[77] Dans sa demande en justice, 9202-3704 réclame le plein montant des taxes applicables sur des honoraires de 500 000 \$, alors qu'elle déclare aux autorités fiscales un revenu de seulement 434 877 \$²¹.

[78] À l'audience, M. Trépanier et Mme Massé indiquent avoir déclaré un montant moindre aux autorités fiscales afin d'éviter d'avoir à avancer le montant des taxes pendant la durée des procédures. C'est ainsi, expliquent-ils, que 9202-3704 réduit le montant des honoraires déclarés à 434 877 \$ de manière que le total avec les taxes soit équivalent au montant de 500 000 \$ qu'elle a reçu de 9401-0204.

[79] Advenant que 9202-3704 obtienne gain de cause dans son recours, ils mentionnent avoir l'intention de soumettre une déclaration amendée aux autorités fiscales afin de corriger le montant des honoraires déclarés et de verser la différence de taxes qui est due.

[80] Au lieu de rendre compte ou de verser aux autorités fiscales un montant de 74 875 \$ de taxes, 9202-3704 déclare plutôt un montant partiel de 64 752 \$, soit 21 744 \$ à titre de TPS et 43 379 \$ à titre de TVQ.

[81] En somme, elle réclame dans son recours 10 123 \$ de plus que le montant des taxes qu'elle a déclaré aux autorités fiscales, ce qui ne fait aucun sens.

[82] En procédant de cette manière, 9202-3704 se fait justice elle-même, en faisant fi des lois fiscales. Afin de respecter la loi, il aurait fallu qu'elle déclare le montant total des taxes applicables aux autorités fiscales, afin de pouvoir ensuite intenter un recours contre 9401-0204 pour recouvrer le plein montant des taxes.

[83] Au mieux, 9202-3704 aurait peut-être pu avoir gain de cause partiellement jusqu'à hauteur du montant de taxes qu'elle déclare aux autorités fiscales, soit 64 752 \$, mais le

²¹ Tel qu'il appert de la déclaration de taxes de 9202-3704 transmise à Revenu Québec (pièce P-9).

non-respect de la première condition fait en sorte que son recours est rejeté dans sa totalité.

3.3 La demande introductive d'instance intentée par 9202-3704 est-elle abusive ? Dans l'affirmative, 9401-0204 a-t-elle droit aux dommages-intérêts qu'elle réclame ?

[84] Au soutien de sa demande reconventionnelle, 9401-0402 invoque les articles 51 et 54 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, lesquels permettent au Tribunal de déclarer abusif un acte de procédure et de prononcer une sanction contre la partie fautive.

[85] Elle plaide que la demande introductive d'instance est frivole et mal fondée, reprochant à 9202-3704 et à son représentant, M. Trépanier, d'agir de mauvaise foi en utilisant la procédure de façon excessive avec l'intention de lui nuire à elle et à ses représentants, M. Foisy et M. Ringuet.

[86] Elle allègue avoir encouru plus de 40 000 \$ en frais légaux pour se défendre à l'encontre d'une poursuite qu'elle estime abusive.

[87] Pour conclure au caractère abusif d'un acte de procédure, la preuve doit démontrer que cet acte est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou que celui-ci est utilisé de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui, sans toutefois qu'il soit nécessaire de démontrer la mauvaise foi ou l'intention de nuire.

[88] L'article 51 C.p.c. couvre un spectre large de situations, mais le Tribunal doit faire preuve d'une extrême prudence dans son appréciation puisque la barre doit demeurer haut placée pour ne pas banaliser ce qu'est une procédure abusive, au risque de devenir un frein à l'accès à la justice²². Le corridor est étroit pour conclure à la présence d'un abus de procédure de la part d'une partie à un litige²³.

[89] Tel que l'énonce la Cour d'appel²⁴, l'abus de procédure peut non seulement découler d'une poursuite inutile ou abusive, mais elle peut aussi résulter de la témérité de la partie qui intente une procédure, même en l'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante de sa part.

[90] En l'instance, malgré le rejet de la réclamation de 9202-3704, son recours n'est pas pour autant jugé abusif.

[91] La preuve ne démontre pas que 9202-3704 ou son représentant, M. Trépanier, a agi de manière téméraire ou insouciante. En outre, le Tribunal ne dénote pas de mauvaise foi ni d'intention malveillante de leur part.

[92] Selon les propos relatés par M. Foisy lors de son témoignage, ses reproches semblent davantage formulés à l'encontre de l'action intentée par 9202-3704 devant la

²² *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

²³ *Tecsyst inc. c. Patrao*, 2023 QCCA 879, par. 83.

²⁴ *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 185 à 191.

Cour supérieure qu'il juge frivole et abusive, ce qui, bien entendu, est impertinent pour juger du caractère abusif du présent recours.

[93] De son côté, M. Ringuet soutient lors de son témoignage que la présente poursuite constitue une forme d'extorsion de la part de la demanderesse, ce qui apparaît nettement exagéré dans les circonstances.

[94] Tel qu'indiqué ci-dessus, la barre est haut placée pour conclure à la présence d'un abus de procédure, et le Tribunal ne croit pas que cette barre ait été franchie par 9202-3704 en introduisant sa demande en recouvrement de taxes.

[95] Dans le présent cas, le Tribunal est d'avis qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues de la demanderesse au moment où elle intente sa demande en justice, n'aurait pas conclu à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure²⁵.

[96] La demande introductive d'instance en réclamation de taxes n'étant pas jugée abusive au sens de l'article 51 C.p.c., il y a donc lieu de rejeter la demande reconventionnelle de 9401-0204.

3.4 La demande reconventionnelle et le dépôt tardif de pièces additionnelles par 9401-0204 sont-ils abusifs ? Dans l'affirmative, 9202-3704 a-t-elle droit aux dommages-intérêts qu'elle réclame ?

[97] 9202-3704 soutient que 9401-0204 agit abusivement en déposant une demande reconventionnelle quelques semaines seulement avant la première date fixée pour l'instruction²⁶. Selon elle, le dépôt de cette demande reconventionnelle est une tactique visant à exercer une pression indue pour les inciter à laisser tomber sa poursuite à l'approche du procès.

[98] De plus, elle reproche à 9401-0204 d'avoir déposé tardivement des pièces additionnelles, alors qu'elle déclare n'avoir aucune pièce à déposer au moment de l'inscription du dossier pour instruction et jugement.

[99] À la lumière des mêmes principes jurisprudentiels que ceux énoncés à la section 3.3 ci-dessus, le Tribunal juge non fondée la demande en déclaration d'abus présentée par 9202-3704.

[100] Malgré le rejet de la demande reconventionnelle, celle-ci n'apparaît pas frivole, abusive ni dilatoire au sens de l'article 51 C.p.c. Le dépôt de cette demande reconventionnelle s'inscrit dans le contexte d'un débat acrimonieux qui anime les parties.

²⁵ *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.* 2007 QCCA 915, par. 46.

²⁶ L'instruction de l'affaire initialement fixée les 26 et 27 septembre 2023 est reportée pour cause d'encombrement du rôle.

[101] La barre pour conclure à un abus de procédure n'est tout simplement pas franchie en l'espèce.

[102] Il en est de même à l'égard du dépôt des pièces additionnelles. Malgré le non-respect des délais et de la procédure, cela n'apparaît pas à ce point excessif ou déraisonnable pour se qualifier d'abus de procédure.

[103] Conséquemment, le Tribunal rejette la demande de 9202-3704 visant à faire déclarer abusifs la demande reconventionnelle et le dépôt de pièces additionnelles.

[104] Considérant le rejet des demandes intentées de part et d'autre, chaque partie devra assumer ses frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **REJETTE** la *demande introductive d'instance en réclamation des taxes de vente*;

[106] **REJETTE** la *demande reconventionnelle en dommages pour abus*;

[107] **REJETTE** la *demande de la demanderesse pour faire déclarer abusive la demande reconventionnelle en dommages pour abus de la défenderesse et pour faire déclarer abusif le dépôt de pièces additionnelles par la défenderesse*;

[108] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q. (JH 5645)

Me Marie-Christine Leboeuf

ROBILLARD AVOCATS INC.

Avocate de la Demanderesse/défenderesse reconventionnelle
et des Mis en cause 1

Me Marc-André Blain

JURIMAB INC.

Avocat de la Défenderesse/demanderesse reconventionnelle
et des Mis en cause 2

Dates de l'instruction : 23 avril, 24 avril et 13 août 2024